COPRÉ

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION DES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

© COPRÉ — janvier 2026

TABLE DES MATIERES

I BUT 2

II DEFINITIONS ET PRINCIPES 2

III BASES TECHNIQUES 2

IV CAPITAUX DE PREVOYANCE DES ASSURES ACTIFS ET DES BENEFICIAIRES DE RENTES 3

V NATURE DES PROVISIONS TECHNIQUES 3

VI PROVISION DE LONGEVITE 3

VII PROVISION POUR TAUX DE CONVERSION NON-ACTUARIEL 4

VIII PROVISION DE FLUCTUATION DES RISQUES 4

IX PROVISION TECHNIQUE SPECIALE DES AFFILIES 4

X FONDS LIBRES DES AFFILIES A AFFECTER 5

XI ENTREE EN VIGUEUR 5

I. BUT

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par COPRÉ (ci-après : la Fondation) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il respecte le principe de permanence.

II. DÉFINITIONS ET PRINCIPES

1. Les passifs de nature actuarielle de la Fondation sont composés :
   a. du capital de prévoyance des assurés actifs ;
   b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
   c. des provisions techniques.
2. Par capital de prévoyance des assurés actifs, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de libre passage (ou prestation de sortie) déterminé par la Fondation de manière conforme à la loi et au règlement.
3. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles de calcul reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises ainsi que les capitaux épargne des assurés invalides temporaires.
4. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Fondation pour faire face à un engagement certain ou probable (plus probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Fondation. Elle est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.
5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables. Notamment :
   a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus ;
   b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
   c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Fondation et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.
7. L'expert agréé formule des recommandations à l'attention de la Fondation en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

III. BASES TECHNIQUES

1. Les bases techniques de la Fondation sont utilisées pour le calcul des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques. Elles sont constituées des tables actuarielles périodiques LPP 2025 (P2025) et du taux d'intérêt technique de 2.25%.
2. Le Conseil de fondation est habilité à modifier les bases techniques en tenant compte de la recommandation de l'expert agréé. Le changement des tables actuarielles doit être réexaminé au moins une fois tous les dix ans.
3. Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert. Pour cela, l'expert tiendra compte notamment, en plus des directives qui lui incombent, de l'évolution de la structure attendue de la Fondation. Le taux d'intérêt technique des bénéficiaires de rentes est défini dans une

perspective à moyen terme, avec une marge de sécurité raisonnable par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Fondation.

IV. CAPITAUX DE PRÉVOYANCE DES ASSURÉS ACTIFS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES

1. La Fondation détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des bénéficiaires de rentes en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Fondation et les règles de calcul généralement admises. Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont calculés par l'expert agréé et les capitaux de prévoyance des assurés actifs sont vérifiés par l'organe de révision.
2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage déterminée selon le règlement de prévoyance de la Fondation. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants :
   a. l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
   b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 2 LFLP ;
   c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire, à laquelle se rajoute la somme des capitaux épargne des assurés invalides temporaires. Il ne prend pas en considération l'adaptation future des rentes et des expectatives à l'évolution de l'inflation.

V. NATURE DES PROVISIONS TECHNIQUES

1. La Fondation constitue les provisions techniques suivantes :
   a. Provision de longévité ;
   b. Provision pour taux de conversion non-actuariel ;
   c. Provision de fluctuation des risques ;
   d. Provision technique spéciale des affiliés ;
   e. Fonds libres des affiliés à affecter.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement. Elles ne peuvent être dissoutes que lorsque le risque couvert par la provision se réalise partiellement ou totalement ou lorsque le motif de la provision devient caduc. Au préalable, l'expert est tenu de se prononcer sur la dissolution.

VI. PROVISION DE LONGÉVITÉ

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes due à un changement de tables actuarielles.
2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (hors capitaux épargne des assurés invalides temporaires), déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfants. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0.005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

PL(t) Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;

CPB(t) Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des capitaux épargne des assurés invalides et des rentes d'enfants, à la fin de l'année t ;

t Millésime de l'exercice comptable considéré ;

t_0 Millésime de l'année de projection des tables actuarielles appliquées (t_0 = 2025 pour les tables LPP 2025 (P2025)).

3. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
4. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice ; si elle est trop élevée, le solde est dissout.
5. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Fondation revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

VII. PROVISION POUR TAUX DE CONVERSION NON-ACTUARIEL

1. La provision pour taux de conversion non-actuariel a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, la différence entre le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes nécessaire et le capital de prévoyance disponible des assurés actifs ou invalides temporaires.
2. L'objectif de la provision pour taux de conversion non-actuariel est calculé chaque année par l'expert agréé. Il est déterminé sur la base des cas de retraite possibles (assurés actifs et invalides temporaires) au cours des cinq années suivant la date d'évaluation, l'âge réglementaire du plan étant déterminant. L'expert agréé tient compte de la proportion attendue du capital de prévoyance perçu sous forme de capital.

VIII. PROVISION DE FLUCTUATION DES RISQUES

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Fondation est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques invalidité et décès des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Fondation renonce à toute couverture de réassurance ou lorsqu'elle conclut un contrat de réassurance partielle (stop loss par exemple).
3. Compte tenu de la réassurance congruente des risques invalidité et décès des assurés actifs en vigueur dès le 1er janvier 2015, une provision pour fluctuation des risques est constituée pour couvrir les coûts qui ne sont pas couverts par la réassurance, comme par exemple les éventuels coûts liés aux incapacités de gain survenues avant le 1er janvier 2015.

IX. PROVISION TECHNIQUE SPÉCIALE DES AFFILIÉS

La provision technique spéciale des affiliés est destinée à financer des prestations spéciales proposées par les plans de prévoyance de certaines caisses (par exemple des rentes pont AVS) et elle est constituée en fonction du financement mis en place pour ces prestations.

X. FONDS LIBRES DES AFFILIÉS À AFFECTER

1. Le compte des fonds libres des affiliés à affecter est destiné à la comptabilité des fonds libres attribués aux différents contrats d'affiliation gérés par la Fondation mais pas encore affectés. La Fondation tient une comptabilisation séparée des fonds libres déjà attribués à chaque contrat et non encore affectés. Le total des montants comptabilisés correspond au montant total des fonds libres des adhérents encore à affecter.
2. Lorsqu'un affilié décide d'affecter des fonds libres qui sont dus à ses assurés, le montant correspondant est prélevé sur le compte des fonds libres relatifs au contrat. L'affectation de ces fonds libres ne peut se faire qu'en faveur des assurés actifs ou des bénéficiaires de rentes.
3. Lorsque le compte des fonds libres d'un affilié atteint ou dépasse les 2% de ses capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, la Fondation lui impose une affectation de ceux-ci à hauteur de la moitié au moins.

XI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2026 pour la clôture au 31 décembre 2025 et remplace celui du 16 janvier 2024.

Le règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé.

Au nom du Conseil de fondation

Claude Roch	Kathlen Overeem
Le Président	La Vice-Présidente

Genève, le 15 janvier 2026